



DÉCISION DU PRÉSIDENT
PÔLE RESSOURCES – SERVICE MARCHÉS PUBLICS

FOURNITURE DE CARBURANT VIA L'UGAP

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 22.120.1 du Conseil communautaire du 27 septembre 2022 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant que, dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, le Président est compétent pour signer les marchés publics passés en procédure adaptée ainsi que tous les avenants, indépendamment de leur procédure de passation ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes La Domitienne d'acquérir du carburant (gazole), pour le fonctionnement des véhicules et engins du parc automobile des services Déchets et Propreté du Pôle Environnement et Développement Durable (PEDD) de la Communauté de communes La Domitienne ;

Considérant que le marché actuel de fourniture de carburant pour le PEDD se termine le 13 juin 2023 et qu'un nouveau marché ne sera pas notifié dans les temps à l'issue de celui-ci ;

Considérant qu'en effet, la procédure de relance du marché a pris du retard en raison du sourcing réalisé pour déterminer la forme la plus pertinente pour ce type d'achat en prenant en compte des objectifs de développement durable dans la détermination du besoin ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes La Domitienne d'avoir une continuité dans la fourniture de carburant ;

Considérant que les articles L2113-2 à L2113-5 du Code de la commande publique permettent de recourir à une centrale d'achat ;

I. DÉCIDE d'acquérir le carburant nécessaire au remplissage de la cuve de stockage d'une contenance de 10 000 litres située aux ateliers de La Domitienne à Maureilhan pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023, pour l'ensemble du parc de véhicules des services Déchets et Propreté du PEDD par le biais de la centrale d'achat UGAP pour un volume estimé sur cette période à 85 000 litres, sur la base des consommations de 2022, pour un coût maximal estimé à 170 000 € TTC.

II. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

III. RENDRA COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

IV. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

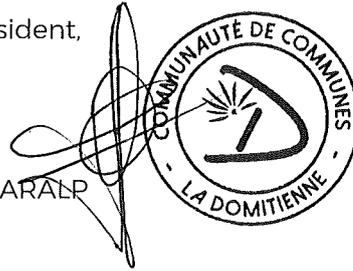
V. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat, ainsi que, si nécessaire, au comptable public, de sa publication sur le site internet de La Domitienne et de son insertion au registre des actes administratifs de La Domitienne.

A Maureilhan, le 26 JUIN 2023

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARALP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 27 JUIN 2023

Décision certifiée publiée sur le site internet de La Domitienne le 27 JUIN 2023

Décision présentée au Conseil communautaire du